

BGer 2F 19/2011 vom 22. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_19_2011

FR: TF 2F 19/2011 du 22 décembre 2011

IT: TF 2F 19/2011 del 22 dicembre 2011

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 2C_923/2011 du 14 novembre 2011 | Instruction et formation professionnelle

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Ils ne peuvent par conséquent plus faire l'objet de recours devant une instance judiciaire suisse. Dans la mesure où le requérant entend diriger un "recours de droit public" contre l'arrêt rendu le 14 novembre 2011, son mémoire et les griefs y relatifs longuement développés qui concernent notamment les objets jugés définitivement dans les arrêts 2C_685/2011 et 2C_699/2011 du 18 septembre 2011 et 2C_923/2011 du 14 novembre 2011 sont irrecevables.

E. 2

Seule est ouverte la voie de la révision des arrêts du Tribunal fédéral telle qu'elle est prévue par la loi sur le Tribunal fédéral et dont la recevabilité dépend d'une motivation de la part du requérant qui corresponde aux exigences de l' art. 42 LTF , sous peine d'irrecevabilité (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.).

E. 2.1

Selon l' art. 121 let. a LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées. Les motifs de récusation des juges du Tribunal fédéral sont énoncés aux art. 34 ss LTF . Y figure en particulier l'obligation pour les juges et les greffiers du Tribunal fédéral de se récuser s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (art. 34 al. 1 let. b LTF). Cette disposition ne vise pas la participation en tant que juge ou greffier du Tribunal fédéral. En effet, l' art. 34 al. 1 let. b LTF précise expressément que la participation dans la même cause d'avoir eu lieu "à un autre titre" (ISABELLE HÄNER, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2e éd., Bâle 2011, n° 9 ad art. 34 LTF).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant soutient à tort que le juge fédéral A. Zünd et le greffier C.-E. Dubey devaient se récuser et ne pas participer à l'examen du recours 2C_923/2011. Le fait de siéger dans la composition qui a rendu l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_685/2011 et 2C_699/2011 du 18 septembre 2011 ne constitue en effet pas un motif de récusation au sens de l' art. 34 al. 1 let. b LTF , puisque le juge et le greffier en cause ont agi dans les deux affaires au même titre de juge fédéral et de greffier.

E. 2.3

Au surplus, la participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation (art. 34 la . 2 LTF), de sorte que le juge et le greffier récusés peuvent participer à la présente procédure.

E. 2.4

La requête de révision est irrecevable sans qu'il y ait lieu de la communiquer à l'autorité précédente (art. 127 LTF).

E. 3

Les conclusions de la présente requête paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 64 LTF). Succombant, le requérant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.